

Diplômes de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court

- Gradué en comptabilité/Bachelier en comptabilité
- Gradué en marketing/Bachelier en marketing
- Gradué en marketing-management/Bachelier en marketing-management
- Gradué en management/Bachelier en management
- Gradué en gestion-marketing
- Gradué en commerce extérieur/Bachelier en commerce extérieur
- Gradué en commerce/Bachelier en commerce
- Gradué en sciences commerciales et administratives/Bachelier en sciences commerciales et administratives

6. Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier d'une désignation en qualité de temporaire ?

L'article 26 du décret du 12 mai 2004 énonce les conditions requises afin de pouvoir être désigné à titre temporaire :

- être de conduite irréprochable;
- jouir des droits civils et politiques;
- avoir satisfait aux lois sur la milice;
- être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que mentionné au point 4 du présent appel ;
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par le présent appel;
- ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire, de la démission disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif;
- ne pas avoir fait l'objet, au cours des deux dernières années scolaires ou académiques, de deux rapports défavorables consécutifs;
- ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave.

Tout candidat qui remplit les conditions fixés par l'article 26 du présent décret et qui n'a pas introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats peut, par décision motivée du Gouvernement et après épuisement de la liste des candidats à une désignation, être désigné à titre temporaire(6).

7. Comment sont désignés les temporaires ?

Les candidats à une désignation à titre temporaire sont appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées quant à la zone(7).

Notes

(1) Cf. Art. 27 du décret du 12 mai 2004.

(2) Seuls les services prestés au sein de Wallonie Bruxelles Enseignement ou de l'enseignement organisé par la Communauté germanophone.

(3) Les diplômes étrangers non accompagnés de leur équivalence certifiée ne pourront en aucun cas être valorisés dans le cadre de votre candidature.

(4) Cf. Art. 18 du décret du 12 mai 2004.

(5) Annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur économe et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

(6) Article 27 du décret du 12 mai 2004

(7) Voir Annexe 1^{re} - Zones géographiques

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2025/001478]

Concours en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de receveurs régionaux (emploi statutaire)

Le Collège des Gouverneurs wallons organise un concours pour RECEVEURS REGIONAUX, Niveau 1, en vue de constituer une réserve de recrutements (valable pour les 5 provinces wallonnes) et de pourvoir à des postes vacants.

Les dispositions légales en la matière, notamment le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L1124-21 et suivants), l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 juin 2019 fixant le statut des receveurs régionaux et le mode de prélèvement des contributions aux frais de la recette régionale ainsi que les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative sont d'application.

Missions du receveur régional (Profil de compétence - voir RGCC/CDLD) :

Les receveurs régionaux dépendent du Gouverneur de province ou du Commissaire d'arrondissement délégué qui les affecte à différentes recettes (Commune/CPAS/Zone de police).

Les missions des receveurs régionaux sont définies par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la législation organique des CPAS ainsi que par d'autres réglementations, comme notamment le règlement général sur la comptabilité communale.

Conditions de nomination à l'emploi de receveur régional :

Nul ne peut être nommé receveur régional s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° satisfaire aux lois sur la milice;
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° justifier de la possession de l'aptitude physique exigée pour la fonction;
- 6° être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A au sein de la fonction publique wallonne;

7° être lauréat du concours;

8° avoir satisfait au stage préalable à la nomination à titre définitif.

Sont dispensés de la condition prévue à l'alinéa 1^{er}, 6°, les candidats qui comptent, aux conditions cumulatives suivantes, une ancienneté de sept ans au moins dans un niveau A ou B, en tant que stagiaires, nommés ou contractuels, ou dans un niveau équivalent :

1° dans un ministère ou un organisme public dépendant de l'Etat, des communautés ou des régions, ainsi que dans des services ou dans un organisme public de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune, ou dans l'administration d'une province, d'une commune, d'un CPAS ou d'une intercommunale, ou, moyennant une décision d'admissibilité prise par le Collège des gouverneurs wallons, dans un service public comparable à un de ceux énumérés ci-avant, d'un Etat de l'Union européenne;

2° sans interruption consécutive à une peine disciplinaire encourue par le receveur régional, à un licenciement pour inaptitude professionnelle dans le cadre de l'évaluation du receveur régional ou à un licenciement pour motif grave;

3° être détenteur d'un diplôme de niveau B au minimum;

4° être titulaire d'un certificat en sciences administratives totalisant 450 heures de formation.

Rémunération annuelle :

37.050,00 € à 52.650,00 € à l'indice 138.01 (en exécution de l'article L1124-37 du CDLD), les allocations réglementaires non comprises.

Concours - programme des épreuves :

Le concours est divisé en trois épreuves :

- Epreuve écrite de réflexion
- Epreuve écrite théorique
- Epreuve orale

Le programme des épreuves est défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 fixant le statut des receveurs régionaux et le mode de prélèvement des contributions aux frais de la recette régionale (article 11).

Procédure de participation au concours (recevabilité des candidatures) :

Les candidats adressent leur demande de participation au Collège des gouverneurs wallons par envoi recommandé à l'adresse mentionnée dans le présent avis.

Sous peine d'irrecevabilité, le candidat :

1° remplit les conditions de nomination 1° à 6° visées ci-dessus, au jour de la date limite du dépôt des demandes de participation ;

2° annexe à sa demande de participation une copie de son diplôme ou la preuve qu'il remplit les conditions prévues ci-dessus.

En plus des documents requis sous peine d'irrecevabilité de la candidature les documents suivants doivent également accompagner la candidature pour ce poste :

- un C.V (devant mentionner les nom, prénom, lieu et date de naissance, adresse complète, le numéro de téléphone privé et le cas échéant professionnel, ainsi que l'adresse e-mail) ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de votre carte d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire (modèle 1) ;
- une attestation médicale justifiant de l'aptitude physique exigée pour la fonction (travail administratif, conduite de véhicule,...)

Clôture des inscriptions :

Les demandes de participation doivent parvenir au plus tard le 14 mars 2025 sous pli affranchi et recommandé, le cachet de la Poste faisant foi au :

Collège des Gouverneurs wallons

Palais Provincial

(Concours de receveur régional)

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Renseignements complémentaires :

Tout renseignement complémentaire concernant le concours ainsi que le programme détaillé de celui-ci peut être demandé au Président du jury par mail :

commissaire.arrondissement@province.namur.be ou par téléphone : 081/256.894